



SOGEA Maroc



VINCI

## NOTE D'INFORMATION DEFINITIVE

Complétant :

- Le document de référence de VINCI déposé auprès de la COB le 31 mars 2004 sous la référence D.04-0368 ;
- La notice d'information du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « CASTOR INTERNATIONAL » dont le Compartiment n°4 (n° code COB : 08360) a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 28 mars 2003.

**Augmentation de capital par souscription de parts du Fonds Commun de Placement Entreprise « CASTOR INTERNATIONAL » au prix unitaire de 56,77 euros.**

**Offre réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales, dont SOGEA Maroc.**

**Période de souscription du 16 septembre au 01 octobre 2004**

**Crédit du Maroc**  
Capital

Conseiller et responsable de la note d'information

### Avertissement

Conformément aux dispositions de la circulaire du CDVM n°05/00 du 25/12/00, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1- 93- 212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, l'original de la présente note d'information a été visé par le CDVM le 16 /09/2004 sous la référence OF 16-04 D .

# SOMMAIRE

1 - Abréviations.....	3
2 - Glossaire .....	4
3 - Avertissement et restrictions .....	5
4 - Préambule .....	6
5 - Responsables de la note d'information et attestations .....	7
6 - Caractéristiques de l'opération.....	8
7 - Présentation du fonds .....	15
8 - Présentation générale de VINCI .....	19
9 - Informations permanentes exigées de l'émetteur.....	20
10 - Facteurs de risques .....	21
11 - Annexes .....	22
■ Document de référence de VINCI, déposé auprès de la COB le 31 mars 2004 sous la référence D.04-0368 ;	
■ La notice d'information du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « CASTOR INTERNATIONAL » dont le Compartiment n°4 (n° code COB : 08360) a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 28 mars 2003 ;	
■ Règlement du FCPE à compartiments « CASTOR International » ;	
■ Brochure Maroc ;	
■ Bulletin de souscription.	

## 1 - ABRÉVIATIONS

---

CAAM	Crédit Agricole Asset Management
CDVM	Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
COB	Commission des Opérations de Bourse
FCPE	Fonds Commun de Placement Entreprise
IGR	Impôt Général sur le Revenu
MAD	Dirham marocain
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PEGI	Plan d'Épargne Groupe International

## 2 - GLOSSAIRE

---

<b>FCPE</b>	<p>Un fonds commun de placement d'entreprise est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.</p> <p>La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le Conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.</p>
<b>Note d'opération</b>	<p>La notice d'information du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « CASTOR INTERNATIONAL » dont le Compartiment n°4 (n° code COB : 08360) a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 28 mars 2003.</p>
<b>Note de référence</b>	<p>La note de référence de VINCI déposée auprès de la COB le 31 mars 2004 sous la référence D.04-0368.</p>

### **3 - AVERTISSEMENT ET RESTRICTIONS**

---

#### **1 - Avertissement**

La présente note d'information ne contient que les éléments d'information d'ordre réglementaire spécifique au marché marocain, nécessaires aux salariés de SOGEA Maroc pour leur permettre de se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé. Les informations détaillées sur les caractéristiques de l'opération sont contenues dans la note d'opération visée par la COB sous le numéro de code 08360 le 28 mars 2003. Les informations relatives à l'émetteur et à son activité sont contenues dans le document de référence visé par la COB le 31 mars 2004 sous la référence D.04-0368.

Cette offre de souscription à des parts du FCPE « CASTOR International » est exclusivement réservée aux salariés de la société SOGEA Maroc.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en parts d'OPCVM comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes au FCPE.

Aussi est-il recommandé aux investisseurs potentiels de ne souscrire aux parts du FCPE qu'après avoir pris connaissance de la présente note d'information.

Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) ne se prononce pas sur l'opportunité des opérations d'appel public à l'épargne ni sur la qualité de la situation des émetteurs. Le visa du CDVM ne constitue pas une garantie de la qualité du placement objet de la présente note d'information ni de la réussite de l'opération envisagée.

#### **2 - Restrictions**

La présente note d'information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription aux parts objet de ladite note.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de souscription à ce type d'opération.

## 4 - PRÉAMBULE

---

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, la présente note d'information porte, notamment, sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son activité, ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

La présente note d'information a été préparée par Crédit du Maroc Capital dans le cadre de l'offre aux salariés des parts du FCPE de VINCI auprès des salariés de sa filiale marocaine SOGEA Maroc.

Le contenu de cette note a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- La notice d'information du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « CASTOR INTERNATIONAL » dont le Compartiment n°4 (n° code COB : 08360) a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 28 mars 2003 ;
- Le document de référence de VINCI ;
- Commentaires avec la Direction Générale de SOGEA Maroc ;

Conformément à l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, cette note doit être :

- Remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- Tenue à la disposition des salariés au siège de SOGEA Maroc ;
- Tenue à la disposition des salariés de SOGEA Maroc au siège de Crédit du Maroc Capital.

## 5 - RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION ET ATTESTATIONS

---

### **Le Conseil d'Administration**

M. Christian VIDAL

Président Directeur Général

SOGEA Maroc

Le Président du Conseil d'Administration de SOGEA MAROC, Monsieur Christian VIDAL, agissant pour le compte de notre maison-mère VINCI, atteste que la présente note d'information, qui vient en complément de la note d'opération visée par la Commission des Opérations de Bourse le 28 mars 2003 sous le numéro de code COB 08360 et du document de référence déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 31 mars 2004 sous la référence D.04-0368, contient toute l'information d'ordre réglementaire propre au marché marocain, nécessaire aux salariés de SOGEA Maroc pour leur permettre de se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé.

### **Le conseil juridique**

Cabinet TAIB AISSE

M. Taïb AISSE

Directeur Général

138, Bd Yaacoub El Mansour Casablanca

Tél. : (212) 022 23 23 32

Fax : (212) 022 23 23 27

L'opération, objet de la présente note d'information, est conforme aux dispositions de la législation marocaine.

### **L'organisme conseil**

Crédit du Maroc Capital

Mohamed JOUAHRI

Président du Directoire

8, Rue Ibnou Hilal, Casablanca

Tél. : (212) 022 94-07-44

Fax : (212) 022 94-07-66

E-mail : m.jouahri@cdmc.co.ma

La présente note d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Elle vient en complément de la notice d'information visée par la COB le 28 mars 2003 sous le numéro de code COB 08360 et du document de référence déposé auprès de la COB le 31 mars 2004 sous la référence D.04-0368. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient. Ces informations ne concernent que les renseignements d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés de SOGEA Maroc pour leur permettre de se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé.

## 6 - CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

---

Seules les informations d'ordre réglementaire propres au marché marocain sont présentées ci-après. L'ensemble des caractéristiques de la présente opération sont contenues dans le document de référence et la notice d'opération, en annexe.

### **1 - Objectifs de l'opération**

Pour faire bénéficier ses salariés des fruits de sa croissance, VINCI a lancé, depuis 1995, un plan d'épargne entreprise nommé « CASTOR ». Les différentes opérations réalisées dans ce cadre ont porté à 40.000 le nombre des salariés actionnaires. Ainsi, au 31/12/2003, les salariés de VINCI sont devenus le premier actionnaire du groupe avec 9.2% du capital social détenu.

La présente opération est destinée à accroître la part du capital de VINCI détenu par son personnel et à favoriser la formation d'une épargne nouvelle en permettant aux salariés des sociétés du Groupe, éligibles, de constituer, à l'aide de l'entreprise, un portefeuille investi en actions VINCI à des conditions préférentielles.

Dans ce cadre, les salariés de SOGEA Maroc, filiale à 100% de VINCI, peuvent participer à l'augmentation de capital de VINCI, par souscription de parts du Fonds Commun de Placement Entreprise « CASTOR INTERNATIONAL » au prix unitaire de 56.77 euros

### **2 - Modalités de souscription**

#### **a - Salariés pouvant souscrire à l'opération**

Tous les salariés liés par un contrat de travail à SOGEA Maroc, dès lors qu'ils ont trois mois d'ancienneté à la date de clôture de la période de souscription, peuvent participer à la présente opération.

#### **b - Date et lieu de réception des souscriptions**

La souscription des salariés marocains à des parts du FCPE aura lieu par la remise, par le salarié bénéficiaire, d'un bulletin de souscription au cours de la période de souscription qui sera ouverte du 16 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2004. Les souscriptions auront lieu directement auprès du département des ressources humaines de SOGEA Maroc.

Le paiement du montant souscrit se fera au moyen d'un chèque joint au bulletin de souscription.

### **c - Limite individuelle de souscription**

25% de la rémunération brute annuelle des salariés de SOGEA Maroc avec un minimum de 80 euros (soit la contre-valeur de 883,52 MAD)<sup>1</sup>.

### **d - Abondement**

L'abondement consiste en l'offre gratuite de parts du FCPE aux salariés souscripteurs, par SOGEA Maroc. L'abondement proposé est fonction du montant souscrit par le salarié, selon le schéma suivant :

- 100% de complément si le montant souscrit par le salarié est de 0 à 400 euros ;
- 50% de complément si le montant souscrit par le salarié est de 401 à 2.000 euros ;
- 25% de complément si le montant souscrit par le salarié est de 2.001 à 4.000 euros ;
- 10% de complément si le montant souscrit par le salarié est de 4.001 à 7.000 euros.

### **e - Charges relatives à la souscription**

Néant.

### **f - Restrictions à la négociabilité des parts -Période d'indisponibilité...**

Les souscripteurs doivent conserver leurs parts pendant un délai minimum de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé. Au delà de cette période, le salarié est libre de conserver ou de céder ses parts. Dans ce dernier cas, le rapatriement du produit de la cession est obligatoire.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de comptes conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les demandes de rachat des salariés marocains doivent être adressées au département des ressources humaines de la société SOGEA Maroc.

---

<sup>1</sup> Les montants exprimés en dirham dans la présente note d'information sont donnés à titre purement indicatif (1 Euro = 11,044 MAD cours au 28/05/04). Le taux de change définitif Euro/Dirham sera celui du 06 Octobre 2004.

## g - Cas de déblocage anticipé

Les souscripteurs ou les ayants droits, ou toute personne habilitée selon le cas, peuvent obtenir la levée de l'indisponibilité de leurs parts avant l'expiration du délai de 5 ans dans les conditions suivantes :

### i) Déblocage anticipé obligatoire :

- Cessation du contrat de travail<sup>2</sup> ;

### ii) Déblocage anticipé volontaire :

- Mariage de l'intéressé ;
- Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce, séparation, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants ou de son conjoint ;
- Décès du salarié ou de son conjoint ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants ou son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non-salariée, ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté Ministériel ;
- Situation de surendettement du salarié sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, par l'autorité locale compétente lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

---

<sup>2</sup> Les parts détenues par le souscripteur seront obligatoirement cédées en cas de cessation du contrat le liant avec SOGEA Maroc, et ce pour quelques raisons que ce soit.

Les demandes de rachat en cas de déblocage anticipé doivent être adressées au département des ressources humaines de la société SOGEA Maroc. Un bulletin de rachat, disponible au département des ressources humaines de SOGEA Maroc, doit être rempli par le salarié désirant céder ses parts.

#### h - Modalités de rachat et de calcul de la valeur liquidative

Les demandes de rachat doivent être adressées au département des ressources humaines de la société SOGEA Maroc. Un bulletin de rachat, disponible au département des ressources humaines de SOGEA Maroc, doit être rempli par le salarié désirant céder ses parts.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculé comme suit : Les valeurs liquidatives sont calculées les 8, 15, 23 et le dernier jour de Bourse Euronext Paris SA de chaque mois, ou le jour de Bourse précédent si ces dates ne sont pas des jours de Bourse, ou sont des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative est calculée par la société de gestion Crédit Agricole Asset Management.

La valeur liquidative de chaque compartiment est la valeur unitaire de la part. Les valeurs liquidatives de chaque compartiment sont calculées en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises.

Les valeurs liquidatives sont mises à la disposition des salariés de SOGEA Maroc sur le site : [www.pacteo.com](http://www.pacteo.com), à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de SOGEA Maroc.

Lors de la cession des parts par le salarié, le teneur de comptes conservateur de parts effectuera un virement du produit de la cession sur le compte courant de SOGEA Maroc ouvert sur les livres de Crédit du Maroc. SOGEA Maroc délivrera un chèque au salarié d'un montant équivalent au produit de la cession.

Le taux de change (Euro/Dirham) retenu lors du rachat des parts sera déterminé en fonction du taux de change (Euro/Dirham) sur le marché international le jour du virement du produit de la cession par le teneur de comptes conservateur de parts sur le compte courant de SOGEA Maroc.

#### i - Taux de change Euro/Dirham

Les montants exprimés en dirham dans la présente note d'information sont donnés à titre purement indicatif (1 Euro = 11,044 MAD cours au 28/05/04). Le taux de change définitif Euro/Dirham retenu pour déterminer le prix de souscription en Dirham sera celui du 06 Octobre 2004.

#### j - Commissions

- Commission de souscription à l'entrée : Néant.
- Commission de rachat à la sortie : Néant.

- Commission d'arbitrage : Néant.

## k - Planning

Le planning est donné à titre purement indicatif :

ETAPE	DATE	ACTION
1	Du 20-08-04 au 10-10-04	Information des salariés.
2	14-09-04	Accord préalable de l'Office des Changes
3	16-09-04	Visa définitif du CDVM
4	Du 16-09-04 au 01-10-04	Période de souscription.
5	06-10-04	Détermination du taux de change retenu pour la souscription.
6	Du 04-10-04 au 22-10-04 au plus tard	Enregistrement des souscriptions des salariés.
7	Du 25-10-04 au 28-10-04	Centralisation des souscriptions.
8	29-10-04 au plus tard	Annonce des résultats des souscriptions et du virement correspondant.
9	Virement 29-10-04 date de valeur au plus tard le 08-11-04	Encaissement des chèques en date de valeur au plus tard le 08 novembre 2004.
10	10-11-04	Souscription à l'opération d'augmentation de capital.

## 3 - Fiscalité

Les personnes physiques désireuses de participer à la présente opération sont invitées à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

« Dès lors que les filiales marocaines ne supportent pas le coût correspondant à la décote offerte à leurs salariés par la société VINCI, les dispositions de l'article 66-13° de la loi sur l'IGR ne sont pas applicables au cas d'espèce.

La participation des salariés de la filiale marocaine de VINCI au plan de souscription aux parts du FCPE en France devrait s'analyser comme une acquisition des parts dudit fonds dans des conditions ordinaires.

Par conséquent, la décote n'est imposable au Maroc qu'au moment de la cession des parts souscrites. En effet, aucune disposition légale marocaine ne prévoit l'imposition d'une décote obtenue sur le prix de souscription.

L'abondement offert aux salariés marocains et supporté par la filiale marocaine est assimilé à un avantage en argent imposable à l'IGR sur salaire et à la CNSS en tant que complément de rémunération. Dans ce cas, ledit abondement sera exclu de la plus value imposable en cas de cession.

Ainsi, lors de la cession, la plus value imposable sera calculée par différence entre le produit global de la cession d'une part et le prix d'acquisition supporté par le salarié ajouté au montant de l'abondement d'autre part.

Concernant le régime d'imposition de cette plus value, l'administration fiscale marocaine considère qu'elle doit être soumise à l'IGR catégorie des profits mobiliers. Ainsi, elle sera soumise à l'IGR au taux de 10% sur déclaration de chacun des salariés conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi 17-89 relative à l'IGR.».

#### **4 - Conditions de l'Office des Changes**

Pour pouvoir participer à cette opération, la société SOGEA Maroc a obtenu un accord de principe de l'Office des Changes, sous la référence 13/1499 du 14 septembre 2004, pour le transfert du montant relatif aux souscriptions. L'obtention de cet accord a fait l'objet d'un dossier de demande d'accord comportant une présentation de la société VINCI, de sa filiale marocaine, des modalités de l'offre aux salariés ainsi qu'une estimation du montant total des souscriptions des salariés marocains.

L'accord de principe de l'Office des Changes est conditionné par le respect des engagements suivants :

- Le taux de participation ne doit pas excéder 10% du salaire annuel net de chaque souscripteur (abondement compris) ;
- La participation des salariés étrangers résidents devra être financée au moyen de leurs économies sur revenus.

Un accord définitif sera délivré par l'Office des Changes une fois les parts attribuées et le montant global à virer fixé. Ce montant devra être nécessairement inférieur au montant sur lequel la société a eu l'accord de principe qui s'élève à 163 000 Euros dont 95 000 Euros au titre de l'apport du personnel et 68 000 Euros correspondant à l'abondement de SOGEA Maroc.

Pour l'obtention de l'accord définitif de l'Office des Changes, SOGEA Maroc devra lui adresser une demande bancaire appuyé de la liste définitive des souscripteurs faisant apparaître leurs nom et adresse, le salaire annuel net perçu par chacun d'eux, le nombre de parts à souscrire, le montant de la participation correspondant ainsi que

l'engagement de la société de veiller au rapatriement tant des revenus d'investissement que des produits de cession éventuelle.

## 7 - PRÉSENTATION DU FONDS

---

### 1 - Présentation

#### a - Dénomination sociale

Le fonds a pour dénomination «CASTOR INTERNATIONAL ». Quatre compartiments ont été créés dont le compartiment « CASTOR INTERNATIONAL n°4 2004 » prévu dans le cadre de l'augmentation de capital du 4<sup>ème</sup> trimestre 2004 réservée aux salariés des sociétés allemandes, anglaises et marocaines du Groupe VINCI, dont SOGEA Maroc.

#### b - Nature juridique

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est régi par les dispositions de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier français. Il est investi essentiellement en actions VINCI.

#### c - La date de création

Le compartiment CASTOR INTERNATIONAL n°4 (n° code COB : 08360) a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 28 mars 2003.

#### d - Siège social de l'établissement de gestion du FCPE

- La dénomination sociale et le sigle : Crédit Agricole Asset Management - CAAM
- Le siège social : 90, boulevard Pasteur 75015 Paris

#### e - Durée de vie du fonds

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Le compartiment «CASTOR INTERNATIONAL n°4 2004» est créé pour une durée indéterminée.

#### f - Le prix de souscription de la part

La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment « CASTOR INTERNATIONAL n°4 2004 » est égal au prix de souscription à l'augmentation de capital de VINCI du 4<sup>ème</sup> trimestre 2004 réservée aux salariés des sociétés allemandes, anglaises et marocaines, soit 56,77 euros.

#### g - La société de gestion

Le fonds est géré par la société de gestion : Crédit Agricole Asset Management - CAAM.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information.

## **2 - Politique d'investissement**

Les compartiments du fonds seront classés dans la catégorie suivante : « **FCPE investi en titres cotés de VINCI** ».

Dans ce cadre, les titres dans lesquels investit chaque compartiment sont exclusivement des titres VINCI admis aux négociations sur un marché réglementé. Au départ, le compartiment investira 100% de son actif dans des actions VINCI.

Pour faire face aux rachats et aux frais de gestion du fonds, une part de l'actif du compartiment pourra être investie en OPCVM à vocation générale de droit français classés "Monétaires euro", limitée à moins de 10% de son actif.

Les revenus et produits des avoirs (notamment les dividendes) sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

## **3 - Présentation du promoteur**

VINCI (Cf. document de référence annexé à la note d'information définitive).

## **4 - Le Conseil de Surveillance du FCPE**

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier français dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article L. 214-39, est composé de :

- 1 membre salarié porteur de parts pour chacun des pays dans lesquels se trouvent les sociétés adhérentes au PEGI Castor International, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entités du groupe VINCI, désigné par les Institutions Représentatives du Personnel locales, en fonction de la réglementation de chaque pays ;
- Et autant de membres représentant la société VINCI et les sociétés adhérentes au PEGI Castor International, désignés par celles-ci.

A ce titre, les salariés de SOGEA Maroc, porteur de parts, désigneront par vote leur représentant dans le Conseil de Surveillance du fonds.

## **5 - Dépenses**

Le total des frais sur encours (TFE) recouvre l'ensemble des frais supportés par le fonds: frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaires aux comptes, etc.

Le TFE est à la charge du compartiment. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

## **6 - Organisme dépositaire**

L'organisme dépositaire est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

- Dénomination sociale et sigle: Crédit Lyonnais - CL ;
- Nature juridique: Société Anonyme ;
- Siège Social: 18 rue de la République 69000 LYON ;
- Capital social actuel: 1.832.530.645 euros (statut du 30 avril 2004) ;

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

## **7 - Le teneur de comptes-conservateur des parts du fonds**

- Dénomination sociale et sigle : Crédit Lyonnais Epargne Entreprise - CLEE ;
- Nature juridique : Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ;
- Siège Social : 168 rue de Rivoli - 75001 Paris ;
- Adresse du principal établissement : 10-14 chemin du thon - 26010 VALENCE CEDEX ;
- Capital social actuel : 15.250.000 euros ;

Crédit Lyonnais Epargne Entreprise est responsable de la tenue de comptes conservation des parts de chaque compartiment du fonds, détenues par le salarié. Il est habilité par le Conseil des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## **8 - Le commissaire aux comptes**

- La dénomination : DELOITTE TOUCHE TOHMATSU audit ;

- Le siège social : 185 avenue Charles de Gaulle, 92000 Neuilly sur-seine France ;
- La rémunération : Se fait par prélèvement sur les avoirs du FCPE.

## 8 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE VINCI

---

(Cf. le document de référence de VINCI, déposé auprès de la COB le 31 mars 2004 sous la référence D.04-0368).

## 9 - INFORMATIONS PERMANENTES EXIGÉES DE L'ÉMETTEUR

La Direction des Ressources Humaines de SOGEA Maroc :

- Informera individuellement les salariés bénéficiaires ayant souscrit au Compartiment n°4 de «CASTOR International» du nombre des parts dont ils sont titulaires, au plus tard le 29 octobre 2004 ;
- Mettra à la disposition de chaque porteur de parts, chaque année, le rapport annuel du fonds, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

SOGEA Maroc tiendra le salarié bénéficiaire, au moins une fois par an, informé de la situation de son compte et de la valeur liquidative du fonds. Toutes les opérations sur les parts seront réalisées par l'intermédiaire de la Direction des Ressources Humaines de SOGEA Maroc.

## 10 - FACTEURS DE RISQUES

---

### 1 - Risques de change

Lors de la cession des parts par le salarié, le montant rapatrié dépendra du cours Euro/Dirham observé le jour du virement du produit de la cession par le teneur de comptes conservateur de parts sur le compte courant de SOGEA Maroc.

### 2 - Risques liés à l'évolution du cours de VINCI

Le fonds étant principalement investi en actions VINCI, l'évolution du titre a un impact direct sur la performance du fonds.

(Cf. le document de référence de VINCI, déposé auprès de la COB le 31 mars 2004 sous la référence D.04-0368).

### 3 - Risques réglementaires

L'opération fera l'objet d'un accord définitif de l'Office des Changes suite à l'introduction auprès de celui-ci d'une demande bancaire appuyée de la liste définitive des souscripteurs faisant apparaître leurs caractéristiques.

Quelques soient les évolutions futures de la réglementation, notamment celles relatives au régime de change, les souscripteurs continueront à bénéficier des modalités de cet accord.

## 11 - ANNEXES

---

- Document de référence de VINCI, déposé auprès de la COB le 31 mars 2004 sous la référence D.04-0368 ;
- La notice d'information du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « CASTOR INTERNATIONAL » dont le Compartiment n°4 (n° code COB : 08360) a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 28 mars 2003.
- Règlement du FCPE à compartiments « CASTOR International » ;
- Brochure Maroc ;
- Bulletin de souscription.